

## ANNEXE A: ESPÈCES D'INTÉRÊT SPÉCIAL DANS L'ÉCOZONE DES PRAIRIES\*

Note – Une annexe séparée (Annexe B) a été élaborée pour les espèces de poissons d'intérêt spécial

Catégorie 1 : espèces en danger de disparition				
Espèces	Liste fédérale	Alberta	Saskatchewan	Manitoba
<u>Mammifères</u> Renard véloce	AB, SK	✓	✓	
Bison des bois	-	✓		
<u>Oiseaux</u> Grue blanche	AB	✓	✓	✓
Courlis esquimau	AB, SK, MB			✓
Tétras des armoises	AB, SK		✓	
Chevêches des terriers	AB, SK, MB	✓	✓	✓
Pluvier montagnard	AB, SK			
Pluvier siffleur	AB, SK, MB	✓	✓	✓
Pie-grièche migratrice	MB			✓
Monqueur des armoises	AB,SK			
Bruant de Baird	-			✓
Faucon pèlerin	-	✓		✓
<u>Amphibiens</u> Grenouille léopard	-	✓		
Crapaud des steppes	-	✓		
Crapaud canadien	-	✓		
<u>Mollusques</u> Physe des fontaines de Banff	AB			
<u>Lépidoptères (papillons)</u> Hespérie Uncas	-			✓
<u>Plantes</u> Cryptanthe minuscule	AB, SK		✓	
Petit calypso bulbeux blanc	MB			✓
Platanthère blanchâtre	MB			✓
Dalée velue	-		✓	
Abronia	-		✓	
Trandescantie occidentale	-		✓	
Spirante de Romanzoff	-			✓
Herbe de bisons	SK, MB			

Catégorie : Espèces en danger de disparition				
<u>Mousses</u> Bartramie à feuilles dressées de Haller	AB			
<u>Mammifères</u> Bison des bois	AB			
Caribou des forêts	AB, SK, MB	✓		
Grizzly	-	✓		
Vespertilion nordique	-	✓		
Rat kangourou d'Ord	-	✓		
Tamia à queue rousse	-	✓		
Carcajou	-	✓		
<u>Oiseaux</u> Faucon pèlerin (Anatum)	AB, SK, MB			
Pipit de Sprague	AB, SK, MB	✓		
Pie-grièche migratrice	AB, SK, MB			
Buse rouilleuse	-	✓		✓
Paruline à poitrine baie	-	✓		
Paruline à gorge noire	-	✓		
Paruline tigrée		✓		
Courlis à long bec	-	✓		
Tétras des armoises	-	✓		
Hibou des marais	-	✓		
Cygne trompette	-	✓		
<u>Amphibiens</u> Grenouille maculée	-	✓		
Crapaud des Plaines	-	✓		
<u>Reptiles</u> Crotale des Prairies	-	✓		
Iguane à petites cornes	-	✓		
Couleuvre à nez retroussé	-	✓		
<u>Poissons</u> Cisco à mâchoires égales	AB, SK, MB			
Méné d'argent de l'Ouest	AB			
Tête rose	MB			
<u>Lépidoptères</u> (papillons) Hespérie du Dakota	-			✓
<u>Plantes</u> Aster soyeux	MB			✓
Iris du Missouri	AB			

Catégorie des espèces en danger de disparition				
Halimobolos mince	AB, SK		✓	
Dalée velue	SK, MB			
Yucca glauque	AB			
Trandescantie occidentale	AB, SK, MB			✓
Abornia	AB, SK			

## Explication

### Notes:

- Environment Alberta catégorise la situation des espèces (amphibiens, reptiles, oiseaux et mammifères) comme suit:

Rouge = espèces en considérées comme étant menacées;

Bleu = espèces pouvant être menacées.

Afin d'élaborer une liste exhaustive de l'écozone des Prairies, le rouge est utilisé pour les espèces "en danger" et le bleu pour les espèces "menacées".

- Les espèces de plantes d'intérêt spécial de l'Alberta sont fournies par le Centre d'information sur le patrimoine naturel de l'Alberta (CIPNA). Toutefois, leur catégorisation n'est pas dans un format compatible avec les listes du COSEPAC ou les listes provinciales. Les plantes d'intérêt spécial nommément désignées pour l'Alberta n'ont donc par été incluses. La liste du COSEPAC identifie les plantes de l'Alberta jugées en danger ou menacées; pour une liste complète des plantes de l'Alberta, veuillez vous référer à la liste du CIPNA.

### Sources d'informations:

Espèces en péril au Canada – Liste du COSEPAC – novembre 2001

Situation des espèces en Alberta - 1996

Liste des espèces en Saskatchewan - 1999

Liste des espèces menacées de disparition au Manitoba– avril 2000

## **ANNEXE C: CONVENTION STANDARD DE LIMITATIONS**

### **Partie 1 - Réfection des routes**

#### **Généralités**

- La perturbation des aires naturelles de végétation telles que la prairie indigène, les étendues d'arbustes, les peuplements forestiers adultes, les zones riveraines et les terres humides peuvent être considérablement réduits en effectuant une planification des activités avant le début du projet mais aussi pendant et après que la construction soit terminée.
- La perturbation des étendues d'eau, incluant les cours d'eau éphémères et temporaires, les marécages, les terres humides peuvent être considérablement réduits en effectuant une planification des activités avant le début du projet mais aussi pendant et après que la construction soit terminée.
- Les activités de projet doivent être prévues dans le but de minimiser la perturbation des opérations agricoles normales (exemple: ensemencement et récolte.)
- Les terres à haute productivité agricole devraient autant que possible être évitées.
- Le morcellement de terres agricoles productives en petites parcelles devrait être minimisé.
- Les activités de projet devraient être conformes aux termes et conditions des ententes signées avec les propriétaires fonciers touchés et tout autre utilisateur, incluant une entente sur le choix de l'emplacement et du moment de réalisation des travaux, les normes de reverdissement, réparations et compensations financières.
- La réalisation d'activités reliées au projet devrait être évitée lorsque les conditions météorologiques sont défavorables (par exemple: des vents très forts et de la pluie)
- Les activités reliées au projet ne peuvent être réalisées lorsque les sols sont gelés.
- Le promoteur a la responsabilité de se conformer en tous points à la Loi et au Règlement sur le transport des marchandises dangereuses, aux réglementations provinciales et aux autres règlements pertinents, particulièrement celles qui réfèrent au transport, à l'entreposage, à la manipulation, au déversement accidentel et à l'élimination des carburants et autres matières dangereuses.
- Un plan d'intervention d'urgence pour le nettoyage de déversements doit être préparé avant le début des travaux.

- Les déversements de contaminants doivent être immédiatement confinés et nettoyés en utilisant un absorbant commercial adéquat et d'en faire aussitôt rapport aux autorités provinciales.
- Des mesures de précautions appropriées et mesures de contrôle du drainage doivent être mises en application pour que des matières potentiellement dangereuses ne se retrouvent pas dans le réseau d'écoulement des eaux usées et ensuite dans les eaux de surface.
- Des matières dangereuses ne peuvent être entreposées à l'intérieur de la zone de 100 mètres de laisse de haute mer d'une étendue d'eau ou d'une couche drainante.
- Les produits chimiques, incluant les émulsions et les agents gluants ne peuvent être vaporisés par temps venteux pouvant causer le déplacement du produit chimique.
- Les herbicides pour le contrôle des mauvaises herbes ne peuvent être vaporisés à moins de 30 mètres d'une étendue d'eau. Si la maîtrise de la végétation est nécessaire après la première coupe rase, on préférera une coupe manuelle aux endroits les plus fragiles.

### **Préparation du terrain**

- Des mesures de contrôle géotechnique appropriées doivent être prises dans le but de stabiliser les sols et les pentes.
- Des mesures pour le contrôle de l'érosion doivent être mises en application si nécessaire dans le but de réduire ou de prévenir la possibilité que les sédiments ou d'autres substances délétères se retrouvent dans les étendues d'eau.
- La coupe rase et l'empilage ne peuvent être faits longtemps avant la construction aux endroits où l'érosion est probable.
- Les piles de stockage des sols doivent être stabilisées et protégées de l'érosion causée par le vent et par l'eau.
- Les piles de stockage de la couche arable, du sous-sol et du terrain de couverture doivent être placées sur la même matière (couche arable sur couche arable, sous-sol placé sur sous-sol, etc.).
- La distance séparant les piles de stockage de matières différentes doit être d'au moins 1 mètre pour éviter le mélange.
- Les sols ne doivent pas être creusés ou manipulés lorsque la terre est gelée afin de minimiser le mélange et le compactage des sols.
- La pile de stockage de la couche arable qui ne sera pas utilisée pour six mois ou plus doit être stabilisée avec un couverture végétale.

## **Travaux et gestion du matériel**

- Si l'on découvre en cours de construction un site archéologique ou historique, ou encore des artefacts, toute activité doit être suspendue sur le site jusqu'à ce que les autorités provinciales permettent la reprise des travaux.
- Le travail doit être minimisé ou retardé lorsque les sols sont mouillés dans le but de réduire les risques de compactage de sols.
- La végétation située à l'extérieur du droit de passage routier ne doit pas être endommagée par les activités de construction et l'opération de l'équipement.
- La surface du sol sous la laisse normale de haute mer de toute étendue d'eau ne peut être perturbée, sauf aux points de traverse spécifiés.
- L'application d'huile, d'asphalte et de goudron doit être restreinte à la surface prévue de la route en cours d'application et ne doit pas pouvoir entrer dans les eaux de surface.
- Les déplacements d'équipement de construction doivent être restreints aux droits de passage routiers existants..
- L'équipement de construction doit utiliser les points de traverse existants pour traverser toute étendue ou cours d'eau..
- La machinerie mobile ne peut être entretenue ou nettoyée dans un rayon de 100 mètres de la laisse normale de haute mer de toute étendue d'eau..
- L'équipement de construction ne peut être stationnée à moins de 30 mètres de la laisse normale de haute mer de toutes étendues d'eau.
- Toute véhicule doit être maintenu en bon état de fonctionnement et être munis d'un appareil de contrôle des émissions atmosphériques - la marche au ralenti des moteurs à combustion doit être minimisée en tout temps.
- Tous les véhicules servant aux travaux de construction doivent être nettoyés avant d'être transportés à un nouveau site de construction et avant de quitter le site de construction afin de prévenir la prolifération de mauvaises herbes nuisibles.
- La poussière pouvant nuire aux autres parties doit être contrôlée par le promoteur (exemple: réduction des heures quotidiennes de construction).

## **Tâche ultérieures à la réalisation des travaux**

- Seulement des roches propres peuvent être utilisées pour l'enrochement.

- Uniquement un remblai granulaire propre pourra être utilisé pour la construction des portions de chaussées traversant les étendues d'eau et les zones marécageuses.
- Les piles de stockage de la couche arable, du sous-sol et du terrain de recouvrement pourront être remplacées de façon à minimiser les risques de mélange et pour assurer le remplacement avec des matières similaires.
- Les zones perturbées doivent être cultivées et préparées pour un réensemencement.
- Les zones de végétation non indigène perturbées doivent être reverdies dès que possible après la construction avec des espèces approuvées par les propriétaires fonciers respectifs ou avec des espèces qui reflètent celles qui prévalaient avant la perturbation.
- Les zones de végétation indigène perturbées doivent être reverdies dès que possible après la construction avec des espèces qui reflètent celles qui prévalaient avant la perturbation.
- à la fin des travaux ou lorsqu'il y a annulation de contrat, tous les déchets de construction, la cache à carburant et tous les autres surplus de matières dangereuses doivent être soustraits aux lieux de travaux et éliminés des installations approuvées.

## **Partie 2 - Modifications aux tabliers de ponts**

### **Généralités**

- Le promoteur du projet devra respecter les conditions et modalités des approbations provinciales ou des codes pratiques régissant les travaux ayant des impacts sur les côtes et les berges des plans d'eau et régissant la modification et l'entretien des ponts.
- Le promoteur du projet gèrera les activités reliées à la construction et enlèvera les déchets ou les matériaux excédentaires des cours d'eau afin de s'assurer que la navigation ne soit pas entravée.
- Des mesures de contrôle du drainage seront mises sur pied afin de recueillir les eaux pluviales et de les dériver des plans d'eaux à proximité

### **Travaux et gestion du matériel**

- L'utilisation du jet de sable devra être minimisée.

- Des barrières de confinement devront être utilisées lors des activités de peinture et de sablage au jet pour recueillir les poussières, les matériaux de construction et les débris (p.ex.: décintrement des ponts, jupes de chenilles, échafaudages).
- Les activités de peinture et de sablage au jet devront être limitées aux jours sans vent ou de vent faible.

### **Partie 3 - Emprunts et bancs de granulat**

#### **Planification de projet**

- Les promoteurs du projet (ou les agents agissant en leurs nom) prépareront un plan de développement et de remise en état pour chacun des emprunts et des bancs de granulat construits dans le cadre de projet de route comprenant les informations suivantes:
  - ▶ l'emplacement proposé des bancs
  - ▶ l'aire de stockage de la couche arable
  - ▶ les aires de stockage du recouvrement et du sous-sol
  - ▶ l'emplacement des chemins d'accès
  - ▶ les informations relatives à la profondeur de la couche arable, du sous-sol et du revêtement avant les travaux ainsi que les travaux d'excavation et la profondeur proposés de la nappe souterraine
  - ▶ les plans schématiques à coupe transversale illustrant les conditions actuelles du site, le design de bancs proposés et les conditions du site remis en état
  - ▶ les informations relatives à la profondeur de la couche arable, du sous-sol et du revêtement après les travaux ainsi que les travaux d'excavation et la profondeur proposés de la nappe souterraine
  - ▶ l'utilisation du terrain actuelle
  - ▶ l'utilisation proposée du terrain pour la remise en état
- Les emprunts, les bancs de granulat ainsi que tous les accès temporaires ou chemin de service associés devront être localisés, construits et remis en état en collaboration avec et à la satisfaction du (des) propriétaire(s) foncier(s) et des autorités municipales/provinciales appropriées.

### **Partie 4 - Sites de production d'asphalte**

#### **Généralités**

- Les sites de production d'asphalte devront satisfaire aux exigences provinciales, incluant les normes d'émission dans l'atmosphère et les procédures de surveillance et d'établissement des rapports.

- Les sites de production devront être situés afin de minimiser les répercussions négatives dans la direction du vent.
- Les sites de production d'asphalte ainsi que les stationnements, les aires de chargement et d'entreposage et les aires d'entreposage des matériaux combustibles connexes devront être situés à moins 100 m des plans d'eaux (à haute marée).
- La préparation du terrain du site de production devra être stoppée lors de pluies abondantes ou lors de crues

#### **Tâche ultérieures à la réalisation des travaux**

- Les sols contaminés devront être conformément aux exigences provinciales.

### **Partie 5 - Remplacement ou installation de ponceaux de cours d'eau/plan d'eau**

#### **Planification de projet**

- Les ponceaux devront être alignés perpendiculairement à la direction du débit afin de minimiser la longueur des traversées.
- Les ponceaux devront être situés et conçus afin de ne pas empêcher le débit normal des eaux de surface ou des nappes souterraines.
- Les pentes d'écoulement des ponceaux devront être gardées les plus près possible des pentes d'écoulement naturelles si possible.
- Les ponceaux devront être installés à une profondeur minimum de 30 m ou de 10% du diamètre du ponceau (selon la mesure la plus grande) sous le lit d'écoulement. Remplir avec des matériaux grenus si nécessaire.

#### **Préparation du terrain**

- Dans la mesure du possible, les activités de défrichage seront faites à la main plutôt que mécaniquement afin de prévenir la perturbation des couches de sols organiques.
- Toutes les structures en milieu aquatique devront être construites à partir de matériaux résistant à l'érosion.
- La couche arable et les empilements de revêtement devront être placés largement au-dessus du niveau de la marée haute afin de prévenir l'entrée de sédiments dans les cours d'eau.

### **Travaux et gestion du matériel**

- Les eaux provenant des activités d'excavation devront être évacuées sur des terres éloignées des cours d'eau afin de permettre la sédimentation.
- Les matériaux excédentaires provenant des installations de ponceaux devront être placés de façon à ne pas s'éroder dans les voies navigables.

### **Tâches ultérieures à la réalisation des travaux**

- Les sols devront être nivelés dans une direction opposée aux cours d'eau afin de réduire les possibilités de sédimentation.
- Les structures en milieu aquatique ne devront pas être enlevées lors des périodes de frai et des saisons d'incubation afin de minimiser les dommages provoqués par la siltation.

## **LISTE DES ACRONYMES**

AAC	Agriculture et Agroalimentaire Canada
Agence	Agence canadienne d'évaluation environnementale
PGO	Pratiques de gestion optimales
GCC	Garde côtière canadienne
<i>LCÉE</i>	Loi canadienne sur l'évaluation environnementale
COSEPAC	Comité sur la situation des espèces en péril au Canada
REPC	Rapport d'examen préalable par catégorie
MPO	Ministère des Pêches et des Océans
ÉE	Évaluation de l'environnement
ÉIE	Évaluation des incidences environnementales
EPP	Plan de protection de l'environnement
EC	Environnement Canada
AF	Autorité fédérale
IFÉE	Index fédéral des évaluations environnementales
PGH	Programme de gestion des habitats (ministère des Pêches et des Océans)
CEI	Composante d'écosystème intégrale
MREPC	Modèle de rapport d'examen préalable par catégorie
LPEN	Loi sur la protection des eaux navigables
DC	Décret en conseil
ARAP	Administration du rétablissement agricole des Prairies
PPRGP	Programme des projets de routes du grain des Prairies
AR	Autorité responsable
AER	Agent environnemental régional
E	Emprise
DFIT	Droits fonciers issus des traités